

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/297T

Arrêté portant interdiction de stationnement et autorisation de circulation, dans le cadre de travaux de rénovation globale et énergétique des bâtiments, sur le parking au 43 boulevard Gambetta à Poissy, jusqu'au 30 septembre 2026

Le Maire,

Vu la demande en date du 11 mars 2026, par laquelle la Société Harmonie sollicite des mesures d'interdiction de stationnement et d'autorisation de circulation dans le cadre des travaux de rénovation globale et énergétique des bâtiments, sur le parking au 43 boulevard Gambetta à Poissy, jusqu'au 30 septembre 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la décision du Maire n° 517 du 18 août 2020, relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies de la ville de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que la société Harmonie effectuera des travaux de rénovation globale et énergétique des bâtiments, sur le parking au 43 boulevard Gambetta à Poissy,

Considérant que dans ce cadre, la société Harmonie sollicite l'autorisation de neutraliser des places de stationnement afin de faciliter les entrées et sorties des véhicules de chantier,

Considérant que dans ce cadre, la Société Harmonie sollicite l'autorisation de stocker des matériaux sur le domaine public,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, la Société Harmonie utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

ARRÊTE :

Article 1 :

Jusqu'au 30 septembre 2026, le stationnement sera interdit sur 5 places soit 55 m², sur le parking au 43 boulevard Gambetta à Poissy, sauf pour la société Harmonie, afin de faciliter les travaux de rénovation globale et énergétique des bâtiments.

Article 2 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du trésorier principal de Poissy la redevance d'un montant total de treize mille six cent quarante euros.

Tarifs	Nombre de semaines occupées	M² occupés	Total
8 € par m ² et par semaine	31	55 m ²	13 640,00 €
Montant total de la redevance			13 640,00 €

Article 3 :

Jusqu'au 30 septembre 2026, la Société Harmonie sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

La bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Directeur général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 11 mars 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/03/2026